

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.934 du 4 janvier 2013

A. 207.546/XV-2152

En cause : **M'BEKA MATUNDU PUATI** Joseph,
ayant élu domicile chez
M^e Matthieu LECOMPTE, avocat,
Kalverhagestraat 8a
9090 Melle,

contre :

le bourgmestre de la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 4 janvier 2013 par Joseph M'BEKA MATUNDU PUATI tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 27 décembre 2012 concernant une demande d'autorisation de manifestation prévue le 5 janvier 2012 [lire : 2013] et notifiée le 28 décembre 2012", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la demande d'assistance judiciaire (intitulée "*pro deo*");

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 4 janvier 2013 à 14.00 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Matthieu LECOMPTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, qu'en vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2007, les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne doivent pas être acquittées préalablement par le requérant mais sont inscrites en débet par le greffier en chef; que, partant, la demande d'assistance judiciaire est sans objet et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur celle-ci;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 20 décembre 2012, le requérant introduit, par le biais du site internet de la ville de Bruxelles, une demande d'autorisation pour une manifestation projetée le 5 janvier 2013.

2. Un courrier du 24 décembre émanant du requérant semble indiquer qu'il a reçu verbalement connaissance du refus qui va être opposé à cette demande.

3. Il reçoit, par porteur, notification de la décision du 27 décembre 2012 par laquelle le bourgmestre de Bruxelles refuse son autorisation. Ce courrier, qu'il dit avoir réceptionné le 28 décembre, est rédigé comme suit :

" En réponse à votre demande du 20 courant, je vous informe que je ne puis autoriser la manifestation prévue le 05 janvier 2013 et ce en raison de la faible mobilisation constatée lors des dernières manifestations itinérantes de l'opposition congolaise, lesquelles ne concernent au maximum qu'une centaine de personnes et parfois moins, et induisent en fait une gêne disproportionnée pour la mobilité et le fonctionnement normal de la ville, ce dont quoi je dois aussi me porter garant.

J'observe par ailleurs que le déplacement en cortège des sympathisants de la cause que vous défendez est régulièrement émaillé d'incidents et de troubles de l'ordre public, de même qu'un non-respect des engagements pris avec les forces de l'ordre.

Ce type de formule induit de facto une autre conséquence disproportionnée, à savoir un déploiement d'effectifs considérable afin d'assurer la sécurité des biens et des

personnes ainsi que des diverses institutions auxquelles certains d'entre eux seraient susceptibles de porter atteinte.

Toutefois, et afin de vous permettre d'exercer votre droit à la libre expression, je vous invite à convenir avec les services de police des modalités d'une manifestation statique en un lieu qui puisse répondre à vos attentes et qui soit conforme aux mesures de sécurité idoines";

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le requérant dit avoir sollicité une médiation, sans obtenir de réponse, avant d'introduire la présente requête. Il produit des récépissés d'envois de télécopies du 31 décembre, dont le texte est toutefois daté du 24 décembre, ayant pour objet de réclamer la production d'éléments probants quant aux troubles prétendument suscités par les manifestations antérieures;

Considérant que le requérant fait valoir en substance, quant à l'extrême urgence, que la procédure en suspension normale ne pourrait pas aboutir à un résultat satisfaisant; qu'il estime avoir fait diligence en agissant dans les trois jours ouvrables depuis la notification de l'acte attaqué, qu'il dit avoir reçue un vendredi entre Noël et Nouvel An;

Considérant que, manifestement, le recours à la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas au requérant d'obtenir une décision en temps utile; qu'ayant introduit le recours dans les six jours calendrier et dans les trois jours ouvrables de la notification de l'acte attaqué, par l'intermédiaire d'un avocat désigné "*pro deo*", il peut être admis qu'il a montré une diligence suffisante, même s'il résulte de ces circonstances que la requête est déposée *in extremis*, eu égard à la date de la manifestation prévue;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant sollicite dans un passage de la requête que le Conseil d'État "se mette à la place du bourgmestre et accepte la demande de manifestation"; que dans un autre passage, il fait valoir qu'une suspension d'extrême urgence, bien qu'elle ne puisse avoir pour effet d'autoriser la manifestation, éviterait que celle-ci soit interdite; que, selon lui, la possibilité pour la police d'intervenir contre la manifestation serait alors limitée car il ne s'agirait plus d'une manifestation interdite, mais uniquement d'un rassemblement de personnes n'ayant pas obtenu une autorisation préalable; qu'il invoque l'article 22 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, indiquant qu'aux termes de cette disposition, les services de police peuvent prendre les mesures utiles pour assurer, et non pas empêcher, le déroulement paisible de grands rassemblements; qu'il souligne que l'acte attaqué porte atteinte à son droit fondamental de manifestation; qu'il précise, par ailleurs, que la date prévue pour la manifestation n'est

pas une date sans connotation et qu'il s'agit de l'un des trois jours nationaux du Congo, commémorant les émeutes et la marche qui, le 4 janvier 1959, ont conduit à l'indépendance du pays; qu'il soutient que ce rendez-vous, comme ceux des 17 janvier 1961, date de l'assassinat de Patrice Lumumba, et 30 juin 1960, date de l'Indépendance nationale, est incontournable pour la communauté congolaise; qu'il évoque la situation de la République démocratique du Congo, les réactions récentes de la communauté internationale à cet égard et les passages qui y ont été consacrés dans le discours du Roi; que, selon lui, "le *momentum* est telle [*sic*] qu'un refus de cette manifestation cause un préjudice irréparable au requérant (et à la communauté congolaise), organisateur de la manifestation"; qu'il expose également que les Congolais n'apprécient pas les manifestations statiques et ne se mobilisent pas facilement pour y participer; qu'à l'audience, il insiste sur le bon déroulement des manifestations récentes et sur un accord officieux qu'il aurait obtenu des services de police en vue de la marche du 5 janvier 2013;

Considérant que le Conseil d'État ne peut autoriser lui-même une manifestation; que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet de lever le refus d'autorisation et d'obliger le bourgmestre à statuer à nouveau, *in extremis*, sur la demande du requérant; qu'elle présenterait donc un intérêt pour celui-ci;

Considérant que lorsque le préjudice invoqué touche à des droits fondamentaux, il n'en résulte pas *ipso facto* que ce préjudice doive être considéré comme grave et difficilement réparable, d'autant plus que l'article 26, alinéa 2, de la Constitution précise que les rassemblements en plein air restent "entièrement soumis aux lois de police"; qu'il y a lieu d'apprécier concrètement la portée du préjudice invoqué dans chaque cas d'espèce; que, dans le présent cas, l'acte attaqué se borne à refuser l'autorisation d'organiser une marche à la date et selon les modalités demandées, mais laisse intacte la possibilité d'une manifestation statique, sans déplacement des manifestants; que le requérant dit avoir vainement contacté le bourgmestre, mais ne démontre pas avoir effectué concrètement une démarche auprès des services de police, entre le 28 décembre 2012 et ce jour, afin de donner suite à la suggestion d'une manifestation statique à la date souhaitée; que, comme l'indique la requête elle-même, l'organisation animée par le requérant a pu tenir tout récemment plusieurs manifestations dans la région bruxelloise, y compris une marche qui s'est déroulée le 30 novembre 2012; qu'il invoque un "gentlemen's agreement" avec la partie adverse pour autoriser une manifestation par mois, reconnaissant ainsi que sa liberté fondamentale de manifester ses opinions est loin d'être systématiquement entravée et qu'il ajoute, à l'audience, avoir d'ores et déjà déposé une demande pour le 17 janvier prochain; que rien n'établit qu'une manifestation statique se déroulant le 4 janvier ou à proximité de cette date ne rencontrerait pas adéquatement les besoins de

la libre expression des opinions dont le requérant se revendique et le souci, en soi légitime, de célébrer une date symbolique; que, dès lors, le préjudice vanté ne présente pas la gravité requise pour justifier qu'il soit fait droit à la demande de suspension;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire (*pro deo*).

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quatre janvier deux mille treize par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.